



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Blaise Vionnet –
Durée des amortissements comptables au sein de MCH 2 (25_QUE_40)

Rappel de l'interpellation

J'ai l'honneur d'adresser au Conseil d'Etat une demande de clarification sur la procédure des amortissements comptables. Ces derniers sont régis de manière uniforme et règlementée dans le cadre de MCH 2.

Il n'est plus possible de modifier la durée d'un amortissement afin de maintenir une harmonisation dans ce domaine et un impact identique sur les comptes communaux. Ce qui peut se comprendre.

Toutefois cette décision a les incidences suivantes :

Cela désresponsabilise, quelque part, les personnes qui ont défendu un investissement puisque les charges liées à ce dernier devront, pour une grande partie, être assumées par leurs successeurs. En effet la durée de ces amortissements est souvent comprise entre 20-30 ans voire au-delà.

Ces nouvelles dispositions vont obligatoirement influencer à la hausse le bilan comptable de la Commune.

A titre d'exemple je mentionne le cas suivant :

Dans le cadre d'un investissement avec plusieurs partenaires, la Commune doit assumer sa part qui se monte à CHF 55000.—. Cet investissement doit faire l'objet d'un préavis selon la loi sur les communes. La durée de l'amortissement pour ce cas de figure est de 40 ans.

Cela veut dire que l'amortissement annuel de CHF 1375.—apparaîtra dans les comptes communaux jusqu'en 2065 ! Qui se souviendra en 2065 du pourquoi de cet investissement ?

Ma simple question est la suivante :

Ne serait-il pas envisageable de procéder à un amortissement extraordinaire pour les investissements inférieurs à un certain montant, par exemple CHF 100'000, et d'éviter ainsi de charger les générations futures d'amortissements annuels déconnectés de leur réalité ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa réponse

Réponse du Conseil d'Etat

Les dépenses d'investissements visent l'achat, la création ou l'amélioration d'immobilisations affectées à l'exécution de tâches publiques (patrimoine administratif) sur plusieurs années. Conformément aux dispositions MCH2, qui reprennent à ce sujet les normes IPSAS (standards internationaux de présentation des états financiers du secteur public), les immobilisations du patrimoine administratif doivent être amorties en fonction de leur durée d'utilisation. Le principe est celui d'imputer sur chaque exercice comptable la perte de valeur des immobilisations qui a eu lieu au cours de cet exercice.

Amortir une immobilisation sur sa durée d'utilisation est la méthode la plus correcte du point de vue du respect du principe de l'équité intergénérationnelle. D'une part, prévoir des durées d'amortissement supérieures à la durée d'utilisation d'une immobilisation aurait pour effet de reporter une partie des charges comptables sur des exercices postérieurs à sa mise hors service ou à sa rénovation totale. La population future serait alors obligée de financer une immobilisation dont elle n'est pas bénéficiaire. D'autre part, prévoir des durées d'amortissement inférieures à la durée d'utilisation d'une immobilisation engendrerait initialement l'imputation de charges comptables supérieures à la perte de valeur de celle-ci, et ensuite aucune imputation de charges pendant les dernières années d'utilisation. De facto, la population actuelle serait alors amenée à devoir financer de manière anticipée une immobilisation qui continuerait à avoir une valeur bien au-delà de son amortissement complet. Cela est particulièrement problématique si l'investissement vise à répondre à une augmentation de la population, car la population actuelle serait alors mise à contribution pour financer des investissements qui ne la visent pas. De plus, en amortissant les immobilisations trop rapidement, il y a le risque que la place libérée dans les comptes soit utilisée pour des nouvelles dépenses courantes plutôt qu'être conservée pour absorber, le moment venu, les charges d'amortissement en lien avec la rénovation de ces mêmes immobilisations.

La problématique des « petits investissements » mentionnée dans la question est déjà traitée par ce qu'on appelle la « limite d'activation » des investissements. Conformément à l'art. 15 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom, BLV 175.31.1), une commune peut décider de ne pas activer, et donc d'inscrire comme charge dans le compte de fonctionnement, tout investissement d'un montant inférieur à CHF 50'000. MCH2 conserve ce mécanisme, mais il le rend automatique : tout investissement d'un montant inférieur à la limite d'activation doit être inscrit comme charge dans le compte de résultats (nom du compte de fonctionnement sous MCH2). En raison de cet automatisme, toutes les communes devront définir, lors de leur passage à MCH2, leur limite d'activation spécifique en fonction de leur taille et/ou de leur capacité financière, tout en respectant le maximum défini par le RCCom.

Il convient de signaler que, selon les normes MCH2, les amortissements supplémentaires sont encore tolérés. Pour rappel, les amortissements supplémentaires sont des amortissements sans aucune justification économique puisqu'ils ne correspondent pas à une perte de valeur des immobilisations. Avec MCH1, les amortissements supplémentaires réduisaient artificiellement la valeur au bilan des immobilisations et leurs amortissements futurs. Cette manière de procéder cassait le principe de l'équité intergénérationnelle et faussait les bilans. Avec MCH2, les amortissements supplémentaires ne modifieront plus la valeur au bilan des immobilisations, mais donneront lieu à la création de réserves d'amortissement qui seront ensuite dissoutes, de manière linéaire, sur la durée d'utilisation des immobilisations concernées. De cette manière, les bilans communaux ne seront plus faussés par les amortissements supplémentaires. De plus, les amortissements économiques seront conservés, avec une présentation plus transparente des écritures liées aux amortissements supplémentaires.

À noter enfin que, avec MCH2, l'annexe obligatoire aux comptes comprendra pour toutes les communes un tableau des immobilisations qui permettra d'identifier la source de chaque amortissement, permettant ainsi de présenter aux générations futures la source des amortissements qu'elles assumeront.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 août 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni